

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H)

Trouble(s) « dys »– 13 novembre 2017



Les missions de la M.D.P.H.

- **Mission d'accueil et d'information**
- **Missions d'évaluation, d'orientation et de décision**
- **Mission de suivi et d'accompagnement**

Mise en place de la MDPH

La loi du 11 février 2005 instaure le principe d'un « guichet unique » pour faciliter l'accès aux droits et prestations des personnes handicapées.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, les CDES et le COTOREP sont remplacées par les **Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

Ainsi les dossiers des enfants et adultes handicapés sont gérés par la CDAPH au sein des MDPH.

La composition de la M.D.P.H.

ACCUEIL / INSTRUCTION DES DEMANDES

Le pôle est chargé de l'instruction administrative des demandes et de l'accueil physique et téléphonique des personnes handicapées (enfants et adultes)

Accueil permanent physique et téléphonique.

Ouverture continue :

✓ de 8h30 à 17h15

✓ du lundi au vendredi

EVALUATION

L'équipe d'évaluation interne est chargée d'effectuer les **évaluations médicales, sociales et professionnelles**.

Le pôle réalise des évaluations dans le cadre de la PCH et, en fonction du caractère complexe des situations, pour toute autre demande nécessitant une évaluation sociale de type orientation en établissements ou services, employabilité, AAH...



Maison Départementale
des Personnes Handicapées

COORDINATION

Le pôle est chargé du suivi des demandes et de leur présentation en équipe pluridisciplinaire et devant la CDAPH.

Il est composé de 2 secteurs :

- un secteur « **enfance - jeunesse** » qui a compétence pour évaluer les demandes des enfants et jeunes handicapés âgés de 0 à 20 ans ;
- un secteur « **adulte** » qui a compétence pour évaluer l'ensemble des demandes formulées par les personnes handicapées adultes.

Ce pôle comprend également une Référente Insertion Professionnelle.

DIRECTION / ADMINISTRATION GENERALE

Ce pôle regroupe les missions de direction, les fonctions transversales, administratives et logistiques.

Définition du handicap

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

(Loi du 11 février 2005)

Parcours d'une demande

Dépôt d'une demande

Instruction du dossier

Evaluation médicale, sociale, professionnelle

Proposition en Equipe Pluridisciplinaire

Envoi de la proposition
(P.P.C.) – 15 jours

Suivi des décisions

Passage devant la
CDAPH pour décision

Renouvellement

Envoi de la décision
(notification)

Recours gracieux
(2 mois)

Recours contentieux

Composition des équipes pluridisciplinaires

Equipe pluridisciplinaire enfants :

- Equipe MDPH : 2 coordonnateurs ETP + 1 assistante sociale + 1 médecin + 1 psychologue
- Inspection académique :
 - 1 représentant des équipes de suivi (référents scolaires)
 - 1 représentant du dispositif spécifique (psychologue de l'Education Nationale)
 - 1 représentant du dispositif de droit commun (principal de collège...)
- DPDS (service social départemental ou aide sociale à l'enfance) : 1 représentant
- Services de soins (SPIJ, CAMSP et CMPP) : 1 représentant
- Etablissements et services médico-sociaux : 1 représentant

Composition des équipes pluridisciplinaires

Equipe pluridisciplinaire adulte:

- Equipe MDPH: 1 assistante sociale, 1 infirmière, 1 ergothérapeute, 1 médecin coordonnateur adultes, 4.5 coordonnateurs ETP
- des représentants du secteur de psychiatrie,
- des représentants de l'insertion professionnelle : Cap Emploi
- des représentants de la CARSAT
- Des représentants des établissements médico sociaux (FAO, FAM, MAS, ESAT, accueil familial...)

Détermination d'un taux d'incapacité reconnu par la MDPH.

Gêne notable dans la vie quotidienne :
De 50 à 79%

Entrave majeure
avec altération de
l'autonomie
individuelle de la
personne et ou
déficience majeure
>= 80%

**Pas
d'entrave
notable
dans les
actes de la
vie
quotidienne
<50%**

Les réponses apportées par la MDPH

- Les aides financières ou de compensation

(PCH, AAH, CPR, AEEH et ses compléments)

- Les cartes

(Carte Mobilité Inclusion CMI: Priorité, Invalidité, Stationnement)

- Les parcours de scolarisation, formation, soins pour les enfants

(Accompagnant de l'Enfant en Situation de Handicap (AESH), orientation scolaire, transports spécifiques, matériel pédagogique, établissements et services médico-sociaux...)

- Le monde du travail

(milieu ordinaire – milieu protégé – centre de formation)

- Les orientations vers un établissement ou un service médico-social adulte

(FAO, FAM, MAS, SAVS, SAMSAH, accueil familial...)

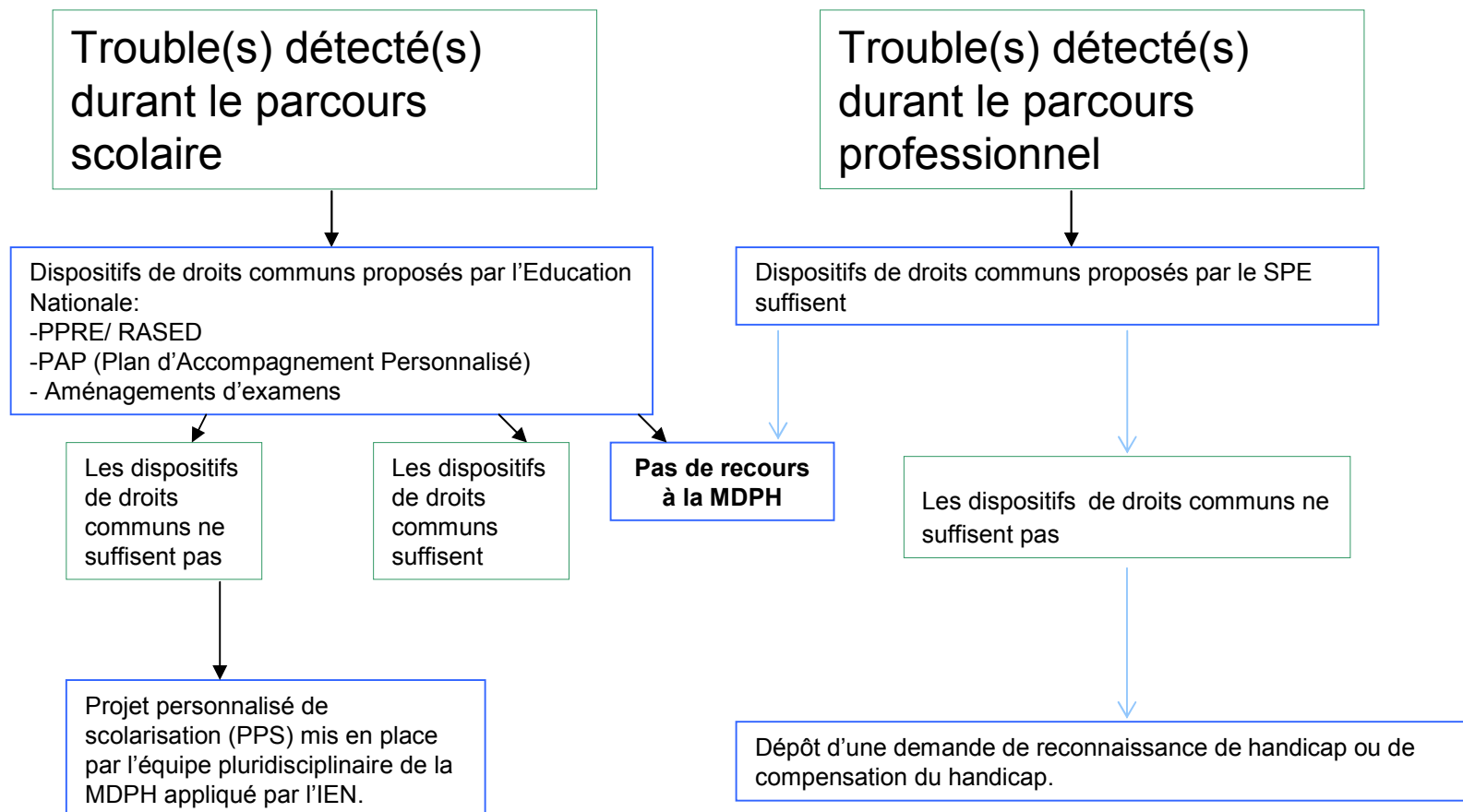
Définition de la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé

- Art L5213-1 C. du travail « Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

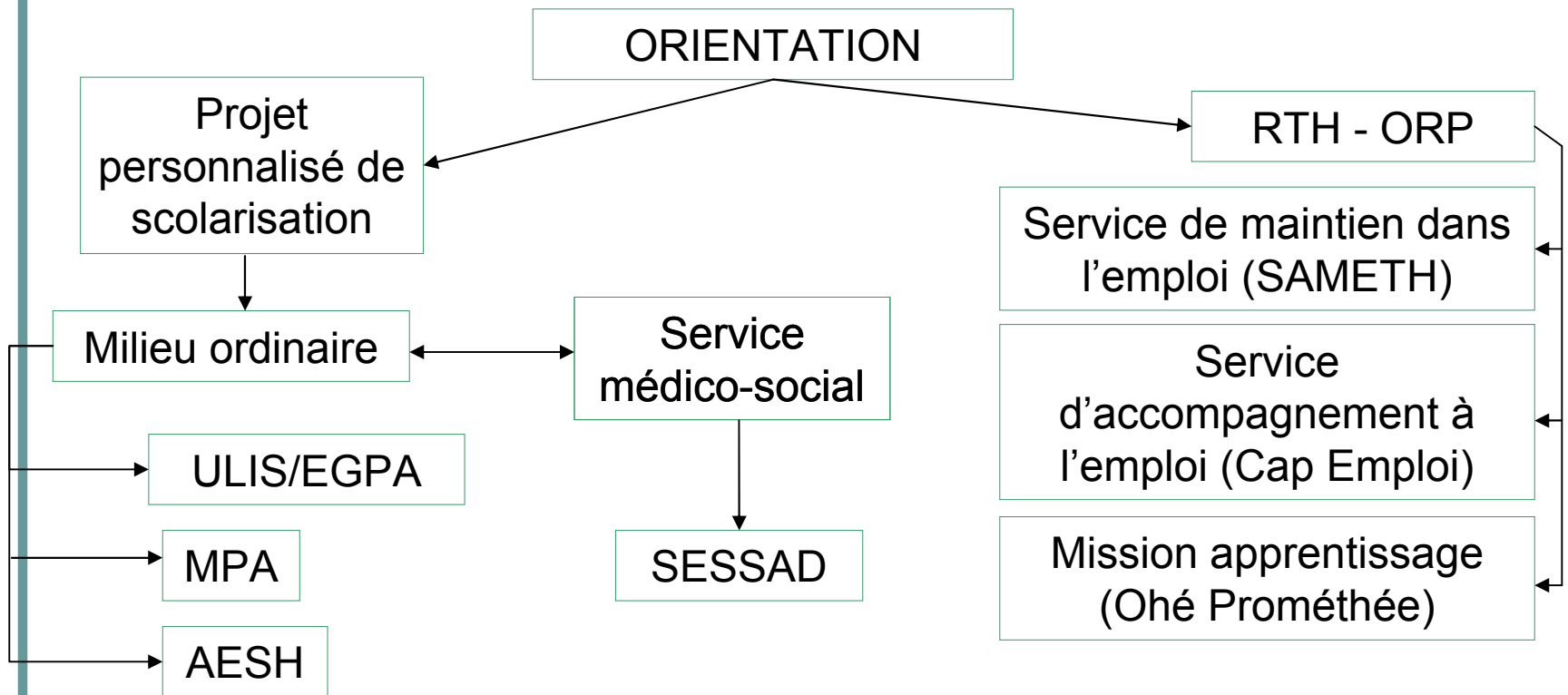
Les avantages de la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé

- L'orientation, par la C D A P H vers une entreprise adaptée, un ESAT ou une formation en CRP,
- Le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi, par délégation de Pole Emploi,
- L'obligation d'emploi. (Tout employeur occupant au moins 20 salariés, doit employer des travailleurs handicapés, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié),
- L'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique,
- Les aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP,
- Une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation.

Parcours possibles d'une personne ayant un ou des trouble(s) « dys »



Parcours possibles d'une personne ayant un ou des trouble(s) « dys » avec intervention de la MDPH



Éléments de repérage dans le conseil de dépôt de demande de RQTH

- le jeune a bénéficié d'un PPS et la poursuite des adaptations est nécessaire à la réussite de son projet de formation, notamment dans le cadre d'un projet de contrat d'apprentissage :
 - éléments de repérage : AESH, parcours en ULIS, en IME, ou parcours spécifiques?
- un ou des troubles « dys » ont été diagnostiqués **ET** le jeune a besoin d'aménagements spécifiques pour pouvoir tenir son poste de travail
- vous repérez des difficultés qui vous font penser à un trouble « dys »: attention, nécessité d'obtenir un bilan orthophonique en amont de la demande au minimum.

Quelques chiffres pour 2016...

- R T H: 2660
demandes sur 37507
demandes:
 - 1973 accords 687
refus
- Accueil physique :
8166 personnes
reçues, soit 32/jour
- Accueil téléphonique
: 17060 appels, soit
67/jour

Des questions ?

Merci de votre attention.